

Article 1 Modalités d'exécution des Prestations

1.1 Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations de travaux et/ou services dans le respect des délais et modalités fixés par le Contrat avec une stricte obligation de moyens.

1.2 Le Client s'engage à donner au Prestataire tout élément et information utile à la bonne exécution des Prestations

1.3 Dans l'hypothèse où les Prestations seraient exécutées dans les locaux du Client, le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter les obligations en matière de sécurité en vigueur chez le Client. A cet effet, le Client s'engage à informer le Prestataire de toute règle et mesure de sécurité applicable dans ses locaux.

1.4 Délais d'exécution : les délais d'exécution sont ceux indiqués au présent Contrat. Les délais seront suspendus en cas de survenance d'événements non imputables au Prestataire.

1.5 Le délai d'exécution est également prolongé de la durée des empêchements relevant de la force majeure (telle que définie par les dispositions de l'article 1218 du Code Civil et par la jurisprudence des juridictions françaises).

Article 2 Durée du Contrat

2.1. Sauf mention contraire, les offres ou les devis du Prestataire sont valables pendant un mois à compter de leur émission

2.2. Le présent contrat entrera en vigueur à sa signature.

2.3. S'agissant des Prestations de service, sauf stipulations contraires au sein du devis ou des Conditions particulières, le présent Contrat est conclu pour durée indéterminée, il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois.

2.4. S'agissant des Prestations de travaux, celles-ci s'achèveront à la signature du procès-verbal de réception (ou à la mise en service à défaut de procès-verbal) et au complet paiement.

Article 3 Propriété intellectuelle

Tous les documents, logiciels, renseignements techniques ou de toute autre nature appartenant au Prestataire et mis à disposition du Client, demeurent la propriété exclusive du Prestataire.

Article 4 Confidentialité

Dans le cadre du Contrat, une Information Confidentielle est une information, quelle qu'en soit la nature et le support, communiquée par une Partie à l'autre Partie ou dont l'une aurait eu connaissance à l'occasion du Contrat.

La Partie recevant des Informations Confidentielles (ci-après la « Partie Réceptrice ») de l'autre Partie (la « Partie Emettrice ») s'engage à :

- Utiliser les Informations Confidentielles uniquement aux fins de l'exécution du Contrat,
- Restreindre la communication et l'accès des Informations Confidentielles aux seules personnes qui ont besoin de les connaître et, dans ce cas, de veiller à ce que ces personnes respectent les obligations du présent article,
- Protéger les Informations Confidentielles avec le plus haut degré de sécurité généralement reconnu,
- Assumer l'entière responsabilité de toute divulgation émanant d'elle-même, des membres de son personnel, de ses filiales, des personnes ayant accès à ses locaux et de ses partenaires.

Nonobstant ce qui précède, les Informations Confidentielles peuvent être communiquées à une autorité légalement habilitée à en demander la transmission. Si tel est le cas, la Partie Réceptrice doit en informer la Partie Emettrice dans les plus brefs délais, sous réserve que cette communication ne soit pas interdite par l'autorité en cause.

Les obligations du présent article demeurent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et pendant 18 MOIS à compter du terme du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Les obligations du présent article ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles dont la Partie Réceptrice peut prouver :

- Soit qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur communication par la Partie Emettrice ou après celle-ci sans violation du présent article,
- Soit qu'elles étaient déjà connues d'elle-même préalablement à leur communication par la Partie Emettrice,
- Soit qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite,
- Soit qu'elles ont été développées en toute indépendance par ses employés.

En tout état de cause, les Informations Confidentielles sont et restent la propriété exclusive de la Partie Emettrice.

Chaque Partie garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés, préposés et ses éventuels sous-traitants.

Article 5 Rémunération - Facturation

Pour les Travaux : La rémunération convenue, en contrepartie de la bonne exécution des Prestations au titre du Contrat, est indiquée dans le Contrat. Sauf stipulations contraires au sein des conditions particulières, dans l'hypothèse où les Prestations dureraient plus d'un mois, la rémunération sera exigible à l'avancement des Prestations sur facturation mensuelle du Prestataire. Dans l'hypothèse où lesdites Prestations auraient une durée inférieure à un mois, la rémunération sera exigible à l'approbation des Prestations par le Client. Sauf stipulations contraires, les Travaux sont payables comme suit : 30 % d'acompte à la commande ; 65 % en règlement mensuel selon avancement des travaux à 30 jours nets (situation travaux) avec un maximum de 45 jours nets pour les contrats de droit privé ; le solde (5 %) à la réception

Pour les Services : sauf stipulations contraires au sein des conditions particulières, le paiement à terme à échoir, à la commande puis en début de période pour les Services à tacite reconduction.

5.1 Les prix seront révisés à chaque facturation en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. Les prix seront révisés de la manière suivante : $P = P_0 \times (I_n/I_0)$. Dans laquelle P = le prix révisé, P_0 = le prix initial au jour de la signature du Contrat, I_n = dernier indice INSEE du coût de la construction connu au jour de la facturation des prestations et I_0 = dernier indice INSEE du coût de la construction connu au jour de la signature du Contrat. Dans l'hypothèse où $I_n/I_0 < 1$, la formule ne sera pas appliquée.

Tous les paiements seront effectués en Euros, par virement bancaire ou par prélèvement, au choix du Client, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de facture ou de la demande d'acompte.

5.2 Tout retard de paiement fera courir, de plein droit et sans mise en demeure, des pénalités calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points, courant à compter de la date d'échéance figurant sur la facture payée et entraînera l'application de plein droit de l'indemnité de recouvrement prévue par les mêmes dispositions (fixée à ce jour à 40 € par l'article D441-5 du même code).

5.3 Le cas échéant, nonobstant le caractère forfaitaire du prix, les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision sont applicables au Contrat. Dans l'hypothèse de changement de circonstances imprévisibles survenant après la signature des présentes et engendrant un déséquilibre significatif des rapports contractuels, les parties se rapprocheront pour rechercher une solution conforme aux intérêts de chacune. La partie qui souhaite se prévaloir d'un changement de circonstances en fera part à l'autre partie par LRAR. Sera notamment considéré comme « changement de circonstances imprévisibles » toute épidémie ou pandémie déclarée par les autorités compétentes et bouleversant l'équilibre contractuel établi. Sans accord dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande envoyée par la partie lésée, chacune des parties aura la faculté de mettre fin au contrat sans indemnité, sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours à notifier par LRAR et sans que cela ne puisse faire obstacle au paiement des prestations déjà exécutées

5.4 Réserve de propriété : Le prestataire se réserve la propriété des ouvrages vendus jusqu'au paiement intégral du prix par le client et encaissement effectif du prix par le Prestataire. Cependant, à compter de la date de livraison, le client est considéré comme pleinement responsable de la marchandise et supporte les risques notamment de vol, destruction ou perte de la marchandise. Si le client ne règle pas à l'échéance tout ou partie du prix convenu, l'entrepreneur peut demander la restitution de l'ouvrage, la vente sera alors résolue

Article 6 Responsabilité – Assurances - Garantie

La responsabilité de chacune des Parties sera limitée aux seuls dommages corporels et matériels directs. Elle sera plafonnée, pour les dommages matériels directs au plus bas des montants suivants : 100.000 (cent mille) € pour la durée du Contrat ou le prix du Contrat. Tout événement pour lequel le Client voudrait engager la responsabilité du Prestataire devra être signalé et décrit par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 5 jours après sa survenance sous peine de forclusion.

Le Prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu des responsabilités délictuelle ou contractuelle pour son personnel et les Travaux réalisés dans le cadre des Prestations confiées.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas de force majeure (telle que définie par les dispositions de l'article 1218 du Code Civil et par la

jurisprudence des juridictions françaises), ou de faits extérieurs ou de tiers ayant une incidence sur l'exécution de ses Prestations.

Ne seront donc notamment pas couverts dans le cadre du Contrat et de la garantie :

- Les évènements naturels tels que foudre, inondation, secousse sismique, tempête, incendie etc.
- La fourniture d'un courant électrique impropre à l'installation, défaut d'alimentation électrique.
- L'utilisation inappropriée de tout ou partie des Prestations par le Client ou un tiers,
- L'usure excessive non imputable à une faute du Prestataire.
- L'inobservation des prescriptions d'utilisation des Prestations.
- Le dysfonctionnement des réseaux de communications électroniques nécessaires au fonctionnement des Prestations.
- L'interruption des services publics.
- La destruction partielle ou totale de l'installation ou du matériel par un tiers, les actes de vandalisme, tous faits de tiers, grèves ou émeutes.
- La modification préjudiciable de l'influence ambiante (parasites électriques ou électroniques, modifications de la surface protégée, changement du type de chauffage).
- L'impossibilité de se procurer les pièces détachées.
- Le refus ou le retrait des autorisations administratives.
- La guerre déclarée, guerre civile, grève ou émeute.

Article 7 Réglementation

7.1. Le Prestataire respectera la législation sociale et la réglementation du travail applicables et devra être à jour des cotisations imposées par la législation et être en mesure d'en fournir la preuve lors de la signature du Contrat et à tout moment, à la demande du Client et tous les six mois.

Le Prestataire s'engage à réaliser ou faire réaliser les Prestations objet du présent Contrat avec des salariés régulièrement employés, notamment au regard des obligations d'affiliation au régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions des articles L. 3243-1 et suivants du Code du Travail.

En ce qui concerne le recours au personnel étranger, le Prestataire certifie que les salariés concernés sont employés conformément aux dispositions de la législation sociale française qui leur sont applicables dans les conditions prévues par les articles L. 1261-1 et R.1263-3 et suivants du Code du Travail et qu'ils sont régulièrement affiliés au régime de sécurité sociale du pays d'origine.

Par ailleurs, s'agissant de détachement de salariés issus de l'Union européenne, le Prestataire s'engage à respecter les dispositions des règlements CE 883/2004 du 29 avril 2004 et CE 987/2009 du 16 septembre 2009.

En application de la loi no 91-1383 du 31 décembre 1991 et du décret d'application no 92-508 du 11 juin 1992, le Prestataire devra fournir les documents suivants :

- a) Une carte d'identification justifiant de l'immatriculation au registre des métiers ou un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K ou KBIS) de moins de 3 mois.
- b) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations, datant de moins de 6 mois.
- c) Une attestation sur l'honneur certifiant notamment que le travail sera réalisé avec des salariés régulièrement employés au regard des dispositions du Code du Travail.

7.2. Les Parties (y compris aux fins du présent article toute personne le représentant ou agissant en leur nom) s'engagent à respecter à tout moment les dispositions applicables de tout traité, de loi ou réglementation (les « Règlements(s) Applicable(s) ») i) en matière de protection des droits de l'Homme et en particulier de l'enfance, des salariés, des heures et conditions de travail et de la protection de l'environnement, et ii) de lutte contre la subornation, de corruption, de blanchiment d'argent, de malversation et/ou pratique similaire illégale et contraire à l'éthique.

Les Parties également à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier immédiatement à toute violation de la Réglementation Applicable et,
- Garantir et indemniser l'autre partie, ses sociétés affiliées, ses cessionnaires et ayant droits contre toute réclamation, connue ou inconnue, engagement, demande, dommages, recours, coûts, dépenses de tiers, sommes dues, accords, procès, indemnités, jugement, pouvant découler ou découlant ou se rapportant à la violation directe ou indirecte des Règlements Applicables par elles.

Article 8 Intuitu personae

8.1 Le Prestataire est autorisé à céder, apporter ou transmettre tout ou partie du Contrat à toute société de son groupe, à toute personne reprenant tout ou partie de son activité.

Aucune des Parties n'est habilitée à agir au nom de ou pour le compte de l'autre Partie, à se présenter comme mandataire de l'autre Partie, à prendre un

engagement quelconque, négocier et/ou conclure un acte juridique ou une convention quelconque au nom ou pour le compte de l'autre Partie.

8.2 Le Prestataire est autorisé à sous-traiter tout ou partie des Prestations sous réserve de faire agréer ses sous-traitants au Client.

Article 9 Résiliation

9.1. En cas d'inexécution par l'une des Parties des obligations visées aux articles 1. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS, 3 PROPRIETE INTELLECTUELLE, 4 CONFIDENTIALITE, 5 REMUNERATION-FACTURATION, 7 LEGISLATION SOCIALE, 11 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, le Contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions de l'article 1225 du Code Civil, à l'initiative de la partie créancière de l'obligation non exécutée, selon les modalités prévues au présentes Conditions Générales.

A défaut de stipulation fixant un délai différent, la résiliation interviendra dans un délai de trente (30) jours après réception par la partie défaillante, d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Les PARTIES conviennent ainsi que la résiliation du Contrat interviendra dans les conditions visées ci-dessus, sans préjudice de tous dommages intérêts que la Partie non défaillante pourrait réclamer.

9.2. Conformément aux dispositions de l'article 1230 du Code civil, les PARTIES conviennent toutefois, sans que cette liste soit exhaustive, que les obligations des articles 3 PROPRIETE INTELLECTUELLE, 4 CONFIDENTIALITE et 6 RESPONSABILITE – ASSURANCES - GARANTIES, demeureront applicables conformément à la durée indiquée, le cas échéant par chacune de ces clauses.

La résiliation du Contrat ne saurait dégager les Parties de leurs obligations nées antérieurement à la résiliation.

De même en cas de force majeure d'une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, le Contrat pourra être résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans indemnité de part ni d'autre.

Article 10 Documents et dispositions contractuelles

10.1. Les relations contractuelles entre le Client et le Prestataire seront régies par les documents suivants par ordre hiérarchique décroissant :

- le Contrat et ses annexes,
- les présentes conditions générales.

10.2. Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet, remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

10.3. Les conditions générales du Client ou tout autre document similaire, édictés ou habituellement utilisés par le Client, ne sont pas applicables au Contrat nonobstant toute stipulation contraire.

Article 11 - Traitement des données à caractère personnel

1. DÉFINITIONS

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données personnelles », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

« **Lois applicables en matière de protection des données** »

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, et son décret d'application, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) abrogeant la directive 95/46 / CE ;

- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux données personnelles traitées dans le cadre du Contrat.

2. STIPULATIONS GÉNÉRALES

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données personnelles leurs incombant dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Parties reconnaissent que le Client est le Responsable de traitement du ou des Traitement(s) de Données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat et que le Prestataire agit en tant que « sous-traitant ultérieur » des données personnelles.

Le Prestataire n'agit que sur les instructions documentées et dans le cadre des autorisations écrites qu'il aura reçues du Client, à moins qu'il ne soit tenu de respecter une disposition obligatoire résultant de la législation européenne ou de la loi nationale applicable aux opérations de traitement décrites dans le présent document.

Dans ce cas, le Prestataire informera le Client de cette obligation légale avant de traiter les données, à moins que ledit droit national n'interdise de révéler ces informations pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale. Cette information devra s'effectuer par mail auprès du Client.

Le Prestataire notifie immédiatement le Client si, à son avis, une instruction constitue une violation des Lois applicables en matière de protection des données. Cette notification devra s'effectuer par mail auprès du Client.

La nature et la portée du ou des Traitement(s), des Données personnelles traitées, des catégories de Données personnelles et de la durée du Traitement fourni par le Prestataire sont définies en **Annexe du Contrat**.

3. STIPULATIONS SPÉCIFIQUES

La Prestation décrite au Contrat implique un Traitement de Données personnelles qui doit être renseigné en **Annexe du Contrat**.

A ce titre, le Prestataire s'engage à ne pas procéder à des opérations de traitement autres que celles définies à **L'Annexe précitée** sur les Données Personnelles confiées ou produites dans le cadre de la Prestation définie au Contrat.

S'il compte effectuer des modifications susceptibles d'affecter le ou les Traitement(s) de Données personnelles, le Prestataire s'engage à avertir le Client et ne pas mettre en œuvre ces modifications sans son accord préalable. En cas d'accord du Client, les deux Parties coopéreront afin de modifier **L'Annexe Traitement des Données à caractère personnel du Contrat** en conséquence.

Confidentialité des Données personnelles

Le Prestataire s'engage à :

- ne divulguer aucune Donnée personnelle à un Destinataire, qu'il soit une personne privée ou publique, physique ou morale, sans l'accord préalable du Client, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Prestataire est établi et applicable au(x) Traitement(s) visé(s) dans ce Contrat.
- ne divulguer aucune des Données personnelles traitées dans le cadre du présent Contrat à son personnel qui n'intervient pas dans le cadre de la prestation prévue au Contrat ;
- s'assurer que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du Contrat connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données personnelles ou sont soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

Sécurité, violation de Données personnelles et notification

Le Prestataire doit prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données.

Le Prestataire doit notifier au Client, immédiatement après avoir détecté une violation des Données personnelles, ou toute violation de la sécurité entraînant une destruction accidentelle ou illégale, une perte, une altération, une divulgation non autorisée de données personnelles transmises, stockées ou autrement traitées ou non autorisées l'accès à ces Données personnelles.

Il incombe uniquement au Client, en tant que Responsable de traitement, d'informer et notifier les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) et, le cas échéant, la/les personne(s) concernée(s) par la violation de ses Données personnelles, et de gérer les demandes des Personnes concernées pour l'exercice de leurs droits et notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression et/ou d'opposition. Dans le cas où la Personne concernée contacterait directement le Prestataire pour exercer ses droits, le Prestataire communiquera au Client la demande reçue.

Sous-traitants ultérieurs

Le Prestataire ne peut sous-traiter tout ou partie de l'exécution du Contrat à tout Destinataire sans l'accord écrit préalable du Client.

Le Prestataire ne doit faire appel qu'à des sous-traitants ultérieurs fournissant des garanties suffisantes quant à la mise en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la conformité du Client aux Lois applicables en matière de protection des données applicables et s'engage à signer avec son sous-traitant ultérieur un contrat écrit lui imposant les mêmes obligations de protection des données que celles prévues dans ce Contrat, et notamment les obligations concernant la sécurité, la confidentialité, la coopération en cas de violation de données et les transferts internationaux de Données personnelles.

Transfert international de Données personnelles

Le Prestataire garantit que dans le cadre de l'exécution du Contrat, le ou les Traitement(s) de Données personnelles sera(ont) effectué(s) sur le territoire de l'Espace Economique Européen ou s'il(s) est(sont) effectué(s) dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des données personnelles tel que défini par la Commission

Européenne, le Prestataire s'engage à prévoir des garanties appropriées telles que prévues à l'article 46 du Règlement.

Sort des données à l'issue du Traitement

Le Prestataire s'engage, au choix du Client (tel que défini à **L'Annexe Traitement des Données à caractère personnel du Contrat**), à supprimer ou retourner au Client tous les documents et fichiers contenant des Données personnelles après la fin du/des Traitement(s) réalisé(s) dans le cadre de la Prestation mentionnée dans ce Contrat, sans délai et sans autres formalités, et ne retenir aucune copie des Données personnelles, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Prestataire est établi et applicable au(x) Traitement(s) mentionné(s) dans le Contrat.

Le Prestataire fournira par mail au Client, sans délai à l'issue de cette procédure, un certificat de suppression des Données personnelles.

Article 12 Dispositions finales

12.1. Les Parties déclarent que les dispositions de ce Contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le Contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

12.2. Si une quelconque disposition du présent contrat est ou devient, en tout ou en partie, nulle et non applicable, cela n'entraînera pas la nullité du contrat. Cette seule disposition sera réputée écrite, les parties s'engageant à la remplacer par une disposition appropriée qui, dans la mesure prise par la loi, sera la plus proche possible de leur intention lors de la conclusion du présent contrat.

12.3 En cas de difficulté d'interprétation entre l'une quelconque des présentes clauses et son titre, le contenu de la clause prévaudra sur son intitulé.

12.4 Le fait pour une Partie de ne pas exciper du bénéfice de l'une quelconque des clauses du Contrat, ne saurait être considéré comme une renonciation à se prévaloir du bénéfice de ladite clause.

Chacune des Parties pourra renoncer envers l'autre Partie au bénéfice d'un droit résultant à son égard d'une quelconque clause, mais une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est formulée par écrit et devra s'interpréter restrictivement.

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation ou une pratique dans le cadre de l'exécution du Contrat, qu'elle soit en adéquation ou non avec les stipulations contractuelles, (i) n'a pas pour effet d'accorder à l'autre ou de créer à son bénéfice, des droits acquis sur cette situation ou cette pratique, (ii) ni ne lui permet d'interpréter le Contrat en ce sens.

12.5. Toute rature ou modification du texte imprimé du contrat est réputée, d'un commun accord, nulle et sans objet, de même que toute condition pouvant figurer sur les documents du Client (bon de commande, etc.).

12.6. Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit.

12.7. En cas de contradiction ou de divergence, les stipulations des documents de rang supérieur prévalent sur les stipulations des documents de rang inférieur, sauf disposition dérogatoire expresse du Contrat.

12.8. Signature électronique : Dans le cas où le Contrat serait signé électroniquement et sauf stipulations contraires, les Parties conviennent expressément que tout document signé de manière dématérialisée dans le cadre de la plateforme de signature électronique utilisée par les Parties :

- constitue l'original dudit document ;
- constitue une preuve écrite au sens de l'article 1365 du Code Civil ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément aux articles 1366 et suivant du Code civil et pourra valablement être opposé à chacune des Parties et aux tiers ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

Article 13 - Loi applicable - Attribution de compétence

Le Contrat est régi par le droit français. En cas de litige relatif au Contrat, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Nanterre, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.